

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de polymères superabsorbants originaires de la République de Corée

Avis 2021/C 58/16 du 18.2.2021

[JO C 58 du 18.2.2021](#)

Agissant au nom de producteurs représentant au moins 50 % de la production totale dans l'Union de polymères superabsorbants, la European Superabsorbent Polymer Coalition (ci-après l' « ESPC ») a déposé une plainte le 4 janvier 2021 auprès de la Commission, au motif que les importations de polymères superabsorbants originaires de la République de Corée (ci-après « Corée ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

L'allégation de dumping de l'ESPC repose sur une comparaison entre le prix pratiqué sur le marché intérieur et le prix à l'exportation vers l'Union de polymères superabsorbants originaires de Corée. Il ressort en outre des éléments de preuve fournis que le volume et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur le niveau des prix pratiqués par l'industrie de l'Union, ce qui a gravement affecté les résultats d'ensemble, la situation financière et la situation de l'emploi de cette dernière.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une procédure antidumping, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2016/1036 du 8 juin 2016¹. Cette enquête déterminera si les polymères superabsorbants originaires de Corée font l'objet de pratiques de dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2021/C 58/16 publié au JO du 18 février 2021, les importateurs de polymères superabsorbants originaires de Corée sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations du produit décrit ci-dessous.

Les produits soumis à la présente enquête sont les « polymères superabsorbants », insolubles dans l'eau, qui résultent de la polymérisation de molécules monomères acryliques avec des agents réticulants pour former des réseaux de polymères réticulés et sont capables d'absorber et de retenir de grandes quantités d'eau et de liquides aqueux, originaires de Corée et relevant actuellement du code NC ex 3906 90 90 (code TARIC 3906909017).

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs

¹ [JO L 176 du 30.6.2016](#)

indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s).

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible sur le site web de la DG Commerce. Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis. Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2016/1036, des mesures provisoires peuvent en principe être instituées au plus tard 7 mois, mais en tout état de cause au plus tard 8 mois après la date de publication du présent avis.